

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* -
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko
7 Mardi 28 juin 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 40*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Je vais demander au greffier d'audience de citer l'affaire.
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges.
16 Il s'agit de l'affaire sur la situation en République centrafricaine, *Procureur contre*
17 *Jean-Pierre Bemba Gombo*, référence ICC-01/05-01/08. Merci.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
19 Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des
20 victimes, à la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo, aux interprètes et aux
21 sténographes.
22 Nous allons poursuivre aujourd'hui avec le témoignage du témoin 0108, qui est
23 fournie... déposition qui est fournie par visioconférence.
24 Je vais demander au greffier d'audience de m'assister, de telle sorte que je puisse obtenir
25 l'image du témoin sur mon écran.
26 (*Le témoin est présent à Bangui*)
27 TÉMOIN CAR-OTP-PPPP-0108
28 (*Le témoin s'exprimera en français*)

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.
- 2 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le greffier,
- 4 Monsieur Rojas.
- 5 M. LE GREFFIER (à Bangui) : Bonjour, Madame le Président.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous allons donc poursuivre
- 7 aujourd'hui avec votre déposition, Monsieur le témoin, et vous allez d'abord être
- 8 interrogé par les représentants légaux des victimes.
- 9 Mais avant que je donne la parole aux représentants légaux, je voudrais demander à
- 10 notre greffier de passer brièvement à huis clos.
- 11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 42)* * Reclassifié en audience publique
- 12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame la Présidente, nous sommes à huis clos
- 13 partiel.
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le greffier.
- 15 La Chambre a été informée par M. Rojas, qui est notre greffier d'audience à Bangui,
- 16 qu'hier, pendant la déposition du témoin 0108, deux avocats locaux ont souhaité
- 17 pénétrer dans la salle de conférence afin d'être présents lors de l'interrogatoire du
- 18 témoin.
- 19 Et selon les instructions de l'Unité des victimes et des témoins, le greffier a... n'a pas
- 20 autorisé l'accès de ces conseils à la salle de conférence. Ces deux personnes ont déclaré
- 21 qu'elles étaient là pour assister M^e Douzima et M^e Zarambaud.
- 22 Mais le témoin a exprimé sa préférence afin... enfin, que personne d'autre ne soit dans la
- 23 salle. Le greffier a donc consulté la Chambre pour savoir quelle était la meilleure
- 24 méthode pour traiter de ce problème.
- 25 Et la Chambre garde à l'esprit deux aspects importants. Le premier, et qui est le plus
- 26 important, c'est le fait que le témoin préfère déposer uniquement en présence du
- 27 greffier d'audience, sans qu'une autre personne soit présente dans la salle.
- 28 Deuxièmement, ces deux conseils assistent M^e Douzima et M^e Zarambaud. Néanmoins,

1 ils ne sont pas des conseils officiels, ou officiellement déclarés, pour ce qui est, donc, de
2 la procédure de cette affaire, en particulier.

3 La présence de ces conseils ainsi que d'autres personnes dans la salle de conférence
4 signifierait que le juge Président devrait donner l'ordre au greffier d'évacuer la salle de
5 conférence chaque fois que nous devons passer à huis clos partiel.

6 Une telle situation perturberait le déroulement de la procédure. Donc, compte tenu de
7 ces deux éléments, de ces deux facteurs, la Chambre se tient... ou appuie la position qui
8 a été adoptée par le greffier d'audience hier, ne permettant à personne d'autre que le
9 greffier et les informaticiens chargés du matériel dans la salle de conférence, et... d'être
10 là, donc, pendant que le témoin 0108 dépose.

11 Monsieur le greffier d'audience, est-ce que nous pouvons repasser en audience
12 publique ?

13 *(Passage en audience publique à 10 h 46)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes de nouveau en
15 audience publique.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

17 Monsieur le témoin, êtes-vous prêt ? Êtes-vous prêt à poursuivre votre déposition
18 devant la Chambre ?

19 LE TÉMOIN : Je suis prêt, Madame le Président.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, j'ai
21 l'obligation de vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ; est-ce que vous
22 comprenez bien cela, Monsieur ?

23 LE TÉMOIN : Je le comprends, Madame le Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien.

25 Je vais donc maintenant donner la parole à M^e Zarambaud.

26 M^e Zarambaud va commencer son interrogatoire. Il va d'abord se présenter à vous,
27 Monsieur le témoin.

28 Maître Zarambaud, vous avez la parole.

1 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

2 PAR M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président, Honorables Juges.

3 Monsieur le témoin, bonjour.

4 LE TÉMOIN : Bonjour, Maître.

5 M^e ZARAMBAUD :

6 Q. Je suis maître Zarambaud Assingambi, avocat au barreau de Centrafrique, comme
7 vous le savez sans doute, puisque j'ai eu à suivre les affaires devant vous, et
8 qu'également, j'ai eu à me présenter à vous lors de la séance de familiarisation.

9 Ici, je suis l'un des représentants légaux des victimes, aux côtés de ma consœur, M^e
10 Marie-Édith Douzima.

11 Ainsi que M^{me} le Président et M^{me} Kneuer vous ont dit hier, il est nécessaire de préserver
12 l'identité, de ne pas révéler l'identité de certains témoins, ou de certaines personnes.

13 Par conséquent, étant donné que nous sommes en audience publique, nous
14 continuerons à utiliser les noms dont nous avons convenus hier — à savoir Charly,
15 Paul, Peter, Marie, Nick et Anne. J'espère que vous vous rappelez de ces noms ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Je me rappelle bien, Maître.

18 Q. Je vous remercie.

19 Ma première question est la suivante : vous avez joint à votre demande de participation
20 le cahier d'événements abandonné dans votre maison occupée de force par les
21 Banyamulenge — cahier d'événements dont vous avez eu à parler hier.

22 Il y est question, entre autres, dans ce cahier d'événements, de l'arrivée des
23 Banyamulenge au PK 12, les 26, 30 et 31 octobre 2002.

24 Et ici, je fais référence aux pièces n° 43, 44 et 45, qui ont été jointes à votre formulaire de
25 participation.

26 Et il est question également de — je cite : « La visite de notre président, Jean-Pierre
27 Bemba, accompagné avec le chef EMG, général Amuli, et son staff. Sa visite était
28 vraiment source d'encouragement pour la troupe et les cadres. » Fin de citation.

1 Et là, il s'agit des pièces 46 et 46 (*sic*), qui ont été jointes au formulaire de participation.
2 Ma question est donc la suivante : avez-vous pu obtenir par la suite confirmation des
3 informations dont je viens de donner citation ?
4 R. Je vous remercie, Maître.
5 Le document que j'avais retrouvé dans ma maison, je l'ai parcouru comme vous aussi
6 vous l'avez fait.
7 Ensuite, selon les renseignements, d'une manière générale, que nous avons écoutés, il
8 semblerait que le président, le chef de cette armée, se serait rendu dans la localité. Mais
9 je ne puis le confirmer, parce que moi-même, je n'ai pas vu M. Bemba de mes propres
10 yeux pendant qu'il était à Bangui.
11 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie.
12 Madame le Président, conformément à la décision de la Cour, je demanderais qu'il vous
13 plaise de nous faire passer à huis clos partiel pour que je pose la deuxième question.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
15 pouvons-nous passer à huis clos partiel pendant quelques instants ?
16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 53*) * Reclassifié en audience publique
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes maintenant à
18 huis clos partiel.
19 M^e ZARAMBAUD : Monsieur le témoin, nous sommes à huis clos partiel, vous pouvez
20 donc vous exprimer librement. Ce que vous direz ne sera entendu que des gens qui sont
21 ici, dans la salle d'audience, et par vous-même et le greffier d'audience qui se trouve à
22 vos côtés. Par conséquent, vous pouvez parler librement.
23 Avant de poser de cette question, donc, je vais faire état d'une de vos déclarations, qui
24 est à la page OTP... CAR-OTP-0046-0011.
25 Q. Concernant la possibilité de transmission de (Expurgé) vous avez
26 déclaré — je cite : « (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé) Fin de citation.
2 Et ça, c'est au paragraphe 2.
3 S'agissant plus particulièrement de l'éventualité (Expurgé)
4 (Expurgé) vous avez déclaré — et je cite : « (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé) Et ça, c'est au paragraphe 8.
7 Nouvelle citation : (Expurgé). Fin de citation. Et
8 là, c'est l'avant-dernier paragraphe.
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 R. Je vous remercie.
12 Nous sommes dans un environnement assez compliqué en Afrique, surtout que la
13 République centrafricaine est un pays voisin au Congo démocratique, et avec la porosité
14 des frontières, (Expurgé)
15 (Expurgé) C'est dans ce sens que j'avais exprimé cela.
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé) Il me semble que cette dernière demande n'a pas été
20 prise en compte.
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé) et aussi pour lesquelles
25 je tiens, pour la manifestation de la vérité et pour l'intérêt de la justice, à témoigner
26 publiquement.
27 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Monsieur le témoin.
28 Ma troisième série de questions devait porter sur les tenues, les chaussures des

1 Banyamulenge et sur la question de savoir s'ils avaient des insignes de corps ou des
2 gallons. Mais cette question vous a été posée hier par le Bureau du Procureur, vous y
3 avez déjà répondu. Je pense qu'il n'est pas nécessaire que je vous repose la même
4 question.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud, pensez-vous
6 que nous pouvons revenir en audience publique ?

7 M^e ZARAMBAUD : Tout à fait, Madame le Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, veuillez, s'il
9 vous plaît, revenir en audience publique.

10 *(Passage en audience publique à 10 h 59)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes maintenant en
12 audience publique.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

14 M^e ZARAMBAUD :

15 Q. Oui. Monsieur le témoin, je disais donc en audience privée, à huis clos partiel, qu'il
16 n'était pas nécessaire que je vous repose la question concernant l'habillement des
17 Banyamulenge ainsi que leurs insignes, leurs gallons et leurs insignes de corps, parce
18 que vous avez déjà répondu à ces questions hier, à la demande du Bureau du
19 Procureur.

20 Il en est de même de ma quatrième série de questions, qui concernait la langue dans
21 laquelle s'exprimaient, chantaient les Banyamulenge, et sur la question de savoir
22 comment vous saviez que cette langue était le lingala. Là aussi, vous avez répondu hier.
23 Je ne voudrais pas vous poser la même question.

24 Ma cinquième... ma cinquième question est la suivante : vous avez déclaré, à la
25 référence CAR-OTP-0046-0020, paragraphes 6, 7 et 8, qu'« Il y avait des jeunes gens et
26 des jeunes femmes de moins de 15 ans ». Pouvez-vous confirmer ou infirmer cette
27 déclaration ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Je le confirme. Lorsque je les avais vus la première fois, c'étaient des jeunes. Et à mon
2 avis, ils y a des jeunes qui avaient aussi moins de 15 ans. Je le confirme.

3 Q. Je vous remercie.

4 Avant-dernière série de questions : vous avez déclaré — et la référence c'est
5 CAR-OTP-0046-0037, paragraphe 8 —, je cite : « Malheureusement, les Banyamulenge
6 sont restés chez moi pendant trois mois, et l'armée ne pouvait rien faire pour les en
7 chasser. » Fin de citation.

8 Ma première question est la suivante : connaissez-vous les raisons pour lesquelles
9 l'armée centrafricaine ne pouvait rien faire pour libérer votre maison ?

10 R. Lorsque j'ai eu la confirmation que mon domicile est habité par un certain « (Expurgé) »,
11 avec ses miliciens et miliciennes, j'ai cherché par tous les moyens à savoir qui pourra
12 m'aider. Mais dans cette période de troubles, j'ai pensé à une connaissance qui était
13 dans la hiérarchie militaire. Je voudrais nommer Nick. J'ai contacté Nick... (*inaudible* :
14 *micro fermé*).

15 « Les Banyamulenge ont occupé ma maison et je suis avec la famille en désarroi, est-ce
16 que tu peux m'aider par rapport à ta position, pour faire savoir à leur hiérarchie que la
17 maison qu'ils occupent n'est pas la maison d'un homme politique, mais la maison d'un
18 magistrat, qui est un homme apolitique, qui n'est ni du côté de Bozizé ni du côté de
19 Patassé dans ce conflit, qu'il est souhaitable qu'ils libèrent ma maison ? »
20 Malheureusement, je confirme ce que vous avez dit, je n'ai pas reçu de feed-back de la
21 part de Nick.

22 Et pendant quelques jours de silence, j'ai compris que Nick ne pouvait rien. Et je me suis
23 tu. Et voilà, (*inaudible*) était observateur pendant tout le temps.

24 Q. Je vous remercie.

25 Toujours à ce propos, est-ce que vous aviez également saisi les hautes autorités
26 politiques, et qu'elles aussi n'avaient rien pu faire pour libérer votre maison ?

27 R. En cette période, je pense qu'il n'y avait pas meilleure façon de toucher les autorités
28 politiques que par l'entremise d'une autorité militaire. C'est ce que j'ai fait, et qui,

1 malheureusement, n'avait rien donné.

2 Q. Je vous remercie.

3 Dernière question sur ce point : à l'époque des faits, comme vous l'avez dit hier
4 d'ailleurs, vous étiez doyen des juges d'instruction. N'aviez-vous pas été saisi par le
5 Procureur de la République d'un réquisitoire aux fins d'ouverture d'une information,
6 sinon pour votre cas personnel, du moins pour les cas des autres innombrables
7 victimes ?

8 R. À l'époque des faits, j'étais effectivement le doyen des juges d'instruction. Mais après
9 le coup d'État réussi du 15 mars 2003, il y a eu, à la fin ou au courant du mois de juin,
10 juillet, un mouvement général des magistrats. J'étais donc muté au poste de deuxième
11 vice-président. J'ai passé le service à mon collègue Oradimo Pamphile, le 11 août 2003.
12 Donc, jusqu'au 11 août 2003, je n'avais pas reçu un réquisitoire aux fins d'information de
13 la part du Procureur de la République ou une constitution de partie civile à cette fin.
14 Après, lorsque mon collègue a été saisi, et comme vous le savez, il a été maître de son
15 dossier, et j'ai moi-même... je ne l'avais pas saisi parce que j'avais dit, comme je l'ai dit
16 hier, à l'époque, je ne croyais pas qu'un jour les responsables, ceux qui ont pillé ma
17 maison, allaient être jugés, d'abord pour des questions d'ordre juridique, en tenant
18 compte de nos textes de l'époque, et surtout, sur l'environnement politique de l'époque.
19 Donc, personnellement, je n'ai pas été saisi.

20 Voilà.

21 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Monsieur le témoin.

22 Ma dernière question était relative au préjudice tant matériel que moral et
23 psychologique dont vous avez souffert, mais sur ce point, je pense que vous avez
24 donné, hier, des réponses exhaustives, à la demande du Bureau du Procureur. Et donc,
25 il est inutile que je vous repose cette question.

26 J'en ai donc fini. Et je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à mes questions.

27 Tout comme je remercie M^{me} le Président et les honorables juges, d'avoir bien voulu me
28 donner la parole. J'en ai fini. Merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître
2 Zarambaud.

3 Monsieur le témoin, M^e Douzima-Lawson va maintenant vous poser des questions qui
4 ont été autorisées par la Chambre. Donc, je vais donner la parole à M^e Douzima.

5 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

6 PAR M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

7 Monsieur le témoin, bonjour.

8 LE TÉMOIN : Bonjour, Maître.

9 M^e DOUZIMA LAWSON : Monsieur le témoin, comme M^{me} le Président vous l'a dit et
10 comme M^e Zarambaud vous l'a répété, je suis représentante légale des victimes aux
11 côtés de M^e Zarambaud.

12 Monsieur le témoin, je ne serai pas longue dans la mesure où certaines de mes questions
13 ont été... vous ont été posées déjà par le Procureur ainsi que par M^e Zarambaud.

14 Je vous poserai des questions d'éclaircissement, pour la Chambre, des questions
15 relatives à votre déposition faite à l'enquête du Procureur ainsi que sur les déclarations
16 que vous avez faites hier, à l'audience d'hier, en répondant aux questions du Procureur.

17 Monsieur le témoin, ma première question va porter sur l'une des... de vos déclarations
18 faites à l'enquête.

19 La référence, c'est CAR-OTP-0046-0017.

20 Q. Monsieur le témoin, vous aviez indiqué aux enquêteurs...

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, je tiens à vous rappeler
22 d'utiliser les codes dans le cadre de vos questions. N'oubliez pas. Je vous remercie. Et je
23 suis désolée de mon interruption.

24 M^e DOUZIMA LAWSON : Oui, Madame le Président, je... je vais utiliser les codes.

25 Q. Alors, vous aviez indiqué aux enquêteurs, Monsieur le témoin, que c'était le
26 vendredi 1^{er} novembre 2002 que Marie vous a appelé pour vous annoncer que des gens
27 courraient dans tous les sens à cause des miliciens de Bemba qui violaient les femmes et
28 brutalisaient la population.

1 Qu'est-ce qui vous fait dire que c'était le vendredi 1^{er} novembre 2002 ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Ce qui me fait dire que c'est le vendredi 1^{er} novembre 2002, c'est que, si mes
4 souvenirs sont bons, les combats qui ont duré du 25 octobre jusqu'au 30, à partir du
5 mercredi 30, les autorités de l'époque lançaient des communiqués à la reprise, en faisant
6 savoir que tout Bangui était sous contrôle. Le jeudi 31, j'ai pris un temps d'observation
7 en me renseignant sur l'état de la ville. C'est là que les informations que j'ai eues me
8 faisaient état de ce que la circulation était fluide en ville ; il y avait des activités
9 normales. Et donc, c'est donc le 1^{er} que j'ai décidé, donc, d'aller à mon bureau pour voir
10 l'état de mes dossiers. Donc, ces faits m'ont permis de comprendre que c'est ce 1^{er}, dans
11 l'après-midi, quand Marie m'a appelé, que les événements ont eu lieu.

12 Q. Savez-vous alors où se trouvaient les milices du MLC, avant leur apparition dans
13 votre quartier, le 1^{er} novembre 2002 ?

14 R. Je n'ai aucune information parce que, comme vous le savez, et tenant compte de mes
15 fonctions, je ne suis ni dans la sphère politique ni dans la sphère militaire. Je n'avais
16 aucune information.

17 Q. Merci, Monsieur le témoin.

18 Toujours à la même page, vous... vous avez dit que vous pensez que le groupe des
19 Banyamulenge, que vous avez vu au PK 8, marchait en rang vers le PK 12, était
20 différent de celui qui était déjà dans votre quartier. Qu'est-ce qui vous le fait dire ?

21 R. Je l'avais supposé en tenant compte de la déclaration de Marie. Le temps de l'appel
22 de Marie, le temps, pour moi, de quitter la ville en voiture pour arriver au PK 28 et de
23 garer la voiture et de sortir, je pense que s'il y avait des gens déjà dans la zone, ce serait
24 plutôt un autre groupe que j'avais vu. Voilà pourquoi j'avais fait cette supposition.

25 Q. Je vous remercie.

26 Monsieur le témoin, je passe à vos déclarations à l'audience d'hier. C'est la transcription
27 en temps réel, page 28, lignes 12 à 14, et en version éditée, page 22, lignes 24 à 26.

28 Monsieur le témoin, vous avez déclaré que lorsque Marie vous a appelé, elle vous a dit

1 qu'il y a des rumeurs qui courraient dans la zone où vous habitez, faisant état de la
2 présence de forces étrangères qui violenteraient des gens.

3 Alors, que vous a-t-elle dit précisément par rapport à votre déposition faite à l'enquête ?

4 Vous a-t-elle effectivement précisé « les forces étrangères qui violentaient les gens » ?

5 R. Elle m'avait effectivement fait savoir que des rumeurs qui circulaient faisaient état
6 d'arrivée des Banyamulenge. Donc, c'étaient des rumeurs, selon elle. Et que selon ces
7 rumeurs, parce que les gens étaient paniqués, qu'il y avait des cas de pillage et de
8 violence. C'est en ces termes qu'elle a parlé. Et moi, ayant pris peur, j'ai donc donné
9 l'ordre que j'ai donné hier à la déclaration.

10 Q. Monsieur le témoin, à part Marie, avez-vous eu d'autres informations, ce jour du
11 vendredi 1^{er} novembre 2002, sur les événements par d'autres personnes ?

12 R. À part Marie, je n'avais pas d'autres informations parce que quand j'étais rentré chez
13 mes parents, c'est là où on nous disait qu'il y avait ces soldats qui marchaient sur la
14 route. Comme je l'avais dit hier, j'avais garé la voiture pour sortir. Et la deuxième
15 information, (Expurgé) le soir (Expurgé), qui me confirmera que mon
16 portail a été cassé.

17 Q. Je vous remercie.

18 Hier également, Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous écoutez beaucoup plus
19 la Radio France Internationale lors des informations de l'Afrique. C'est la transcription
20 en temps réel, page 24, lignes 18 à 19, et version éditée, page 21, lignes 10 à 11.

21 Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez appris sur la Radio France Internationale la
22 venue des Banyamulenge en RCA et des informations sur les exactions qu'ils
23 commettaient ?

24 R. J'ai appris, comme tout citoyen à l'époque des faits, les analyses faites par les
25 journalistes de Radio France Internationale sur la venue de ces Banyamulenge pour
26 appuyer le régime de Patassé, et des exactions qui ont été faites. J'ai appris cela comme
27 tout le monde, sans pouvoir moi-même vérifier.

28 Q. Et RFI n'a pas parlé d'exactions commises par d'autres troupes en RCA à cette

1 époque ?

2 R. Je n'ai pas plus d'informations par rapport à cette question, parce que RFI disait
3 chaque jour qu'il y a un conflit, relatait le conflit qu'il y avait et les exactions qui avaient
4 lieu, mais je n'avais pas en présence d'esprit des distinctions à faire sur les
5 responsabilités.

6 Q. Monsieur le témoin, je reviens à votre déposition faite à l'enquête du Procureur. La
7 référence est CAR-OTP-0046-0037. Cette question va vous sembler... enfin, vous allez
8 penser que cette question vous a déjà été posée, mais c'est pour une question de
9 précision.

10 Vous avez déclaré avoir prévenu des hauts responsables de l'armée centrafricaine,
11 notamment Nick, mais Nick ne pouvait rien faire pour chasser les Banyamulenge de
12 votre maison. Et ces Banyamulenge sont restés trois mois.

13 Alors, selon vous, bien sûr, vous avez dit que les autorités ne pouvaient rien faire, mais
14 selon vous, pourquoi ces hauts responsables de l'armée centrafricaine n'ont pu rien
15 faire ?

16 R. Cela a été mon étonnement parce que je pensais que l'armée qui est censée protéger
17 la population, et surtout la population civile, devait agir.

18 Et en plus de cela, ma qualité de magistrat en service pouvait inciter les autorités
19 politiques et militaires à au moins faire pression pour qu'immédiatement ma maison
20 soit libérée.

21 Je dis que jusqu'aujourd'hui je ne comprends pas l'attitude des autorités, quelle a été la
22 difficulté « auquel » était confronté Nick pour, donc, libérer ma maison. Je n'ai pas
23 compris, et l'interrogation demeure jusqu'aujourd'hui dans ma tête.

24 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

25 Ma dernière question, c'est « relative » à votre déposition CAR-OTP-0046-0038. Vous
26 avez dit avoir entendu que beaucoup d'objets avaient été emportés de l'autre côté de la
27 rivière.

28 D'après ce que vous aviez entendu, vous a-t-on dit comment et quand les objets avaient

1 été emportés de l'autre côté de la rivière, et par qui ?

2 R. Il était notoire, de là où j'étais pendant cette période de troubles, que ces miliciens ont
3 pillé, ont emporté beaucoup d'objets de l'autre côté du fleuve, et cela en dépit des
4 dénégations des autorités de l'époque qui disaient qu'ils prenaient des dispositions pour
5 qu'aucune aiguille ne traversait, mais il est notoire que des biens pillés, volés ont
6 traversé.

7 Q. Justement, ces biens ont traversé. C'était l'œuvre de qui ?

8 R. Mais naturellement, les Banyamulenge.

9 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir bien voulu
10 répondre à mes questions.

11 Madame le Président, je vous remercie. J'en ai terminé.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie,
13 Maître Douzima.

14 Maître Kilolo.

15 Monsieur le témoin, c'est maintenant la Défense qui va procéder à son interrogatoire. Je
16 vais donc donner la parole au conseil de la Défense, M^e Kilolo. Il va se présenter.

17 Maître Kilolo, vous avez la parole.

18 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, de m'accorder la parole.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

20 PAR M^e KILOLO : Monsieur le témoin, bonjour.

21 LE TÉMOIN : Bonjour Maître.

22 M^e KILOLO : Je me présente, comme M^{me} la Présidente vous l'a dit : je suis M^e Aimé
23 Kilolo. Je suis un des avocats de M. Jean-Pierre Bemba, et c'est moi qui serai amené à
24 vous interroger pour le compte de la Défense.

25 Q. Je vais commencer immédiatement avec ma première question : Monsieur le témoin,
26 je veux faire appel à une déclaration que vous avez faite aux enquêteurs du Procureur à
27 Bangui. Il s'agit du document CAR-OTP-0046-0053, document n° 5 de la liste de la
28 Défense.

1 Vous avez déclaré qu'à l'époque des événements les seuls interlocuteurs des personnes
2 que vous appelez « Banyamulenge » étaient les militaires. Est-ce que vous vous
3 rappelez de cela ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Oui, Maître.

6 Q. De quels militaires parlez-vous ?

7 R. Je parle des militaires centrafricains qui étaient à l'époque des faits en service.

8 Q. Et sur quelle base affirmez-vous cela ?

9 R. Je le dis parce que, comme je l'avais dit dans ma déclaration, il m'arrivait, en cours de
10 circulation, de voir ou d'entendre dire que ces soldats sont avec leurs collègues
11 militaires centrafricains.

12 Q. Monsieur le témoin, je vais faire référence à une autre déclaration que vous avez faite
13 aux enquêteurs du Procureur. Il s'agit du document CAR-OTP-0046-0040, 15^e document
14 de la liste de la Défense.

15 Vous avez déclaré ceci : « Oui, pendant tout ce temps, les trois mois entre novembre
16 2002 et février 2003, j'ai vu des voitures et des personnes identifiées comme étant les
17 chefs se déplaçant entre le PK 12 et le centre-ville. Ils étaient accompagnés d'officiers de
18 l'armée nationale. Je voyais leurs voitures circuler sur la route principale. »

19 Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cela ?

20 R. Je confirme cela.

21 Q. Sur le même document, voici la question qui vous a été posée : « Quand vous dites
22 "leurs voitures", aux voitures de qui faites-vous référence ? »

23 Votre réponse : « Les véhicules transportant les hauts responsables des Banyamulenge
24 et les officiers de l'armée nationale. »

25 Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cela ?

26 R. Je confirme cela.

27 Q. Je vais faire référence à une autre déclaration que vous avez faite aux enquêteurs du
28 Procureur. Il s'agit du document CAR-OTP-0046-0041, 15^e document de la liste de la

1 Défense.

2 Voici la question qui vous a été posée : « Qui étaient ces chefs dont vous parlez ? »

3 Votre réponse : « Les chefs des Banyamulenge. »

4 Question des enquêteurs : « Comment savez-vous qu'ils étaient les chefs des
5 Banyamulenge ? »

6 Votre réponse : « Je savais que c'étaient les chefs parce qu'ils étaient avec les
7 responsables militaires nationaux, les officiers supérieurs de la RCA — République
8 centrafricaine. »

9 Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cette déclaration ?

10 R. Oui, c'est ce que j'avais vu, et je confirme.

11 Q. Pouvez-vous dire à la Cour, à votre connaissance, pourquoi ils étaient ensemble ?

12 R. Malheureusement, sur ce point, Maître Kilolo, je ne peux pas dire pourquoi ils sont
13 ensemble. J'étais parfois dans ma voiture, parfois je voyais les voitures se suivre, mais je
14 ne connaissais pas l'objet de ce qu'ils faisaient et ce qu'ils décidaient ensemble —
15 malheureusement.

16 Q. Monsieur le témoin, je vais faire référence à une autre déclaration que vous avez faite
17 à ce sujet aux enquêteurs du Procureur. Il s'agit du document CAR-OTP-0046-0050. Il
18 s'agit du 5^e document de la liste de la Défense.

19 Voici la question qui vous a été posée : « Pouvez-vous nous dire qui étaient ces hauts
20 responsables que vous avez vus dans les véhicules ? »

21 Votre réponse : « Des responsables de l'armée, mais je ne connais pas leurs noms. »

22 Question suivante : « Et comment savez-vous que c'étaient des responsables de
23 l'armée ? »

24 Votre réponse : « Nous les voyions parce que c'étaient des officiers de haut rang de
25 notre armée, puis nous les avons vus avec les Banyamulenge. » Fin de citation.

26 Monsieur le témoin, est-ce que cette déclaration reflète bien les propos que vous avez
27 tenus aux enquêteurs ?

28 R. Je confirme que nous les voyions, nous, citoyens, comme quand ils sont avec ces

1 responsables banyamulenge, c'est tout, sans connaître, naturellement, leur nom.

2 Q. Monsieur le témoin, étant donné votre expérience quelconque des choses militaires,
3 pour y avoir effectué le service, pouvez-vous préciser à la Chambre les grades dans
4 l'armée centrafricaine correspondant à ces officiers de haut rang ?

5 R. Je ne peux malheureusement pas fixer les grades. Comme je l'ai dit, c'est des gens que
6 nous regardions, peut-être, lorsque j'étais dans ma voiture, ou peut-être lorsque je suis
7 au bord de la route, mais je ne peux pas donner avec précision les noms et les grades,
8 malheureusement.

9 Q. Qu'est-ce qui vous amène à affirmer que les responsables des Banyamulenge étaient
10 ensemble avec des officiers de haut rang centrafricains ? Pourquoi dites-vous qu'il s'agit
11 des officiers centrafricains de haut rang ?

12 R. Nous avons l'habitude de se côtoyer dans les cérémonies, par exemple. Et lorsque,
13 pendant cette période, vous regardez un véhicule d'officier qui passe, suivi par un
14 véhicule, comme vous dites, des chefs banyamulenge, ça ne peut que vous permettre,
15 donc, de vous prononcer de la sorte.

16 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous parlez d'officiers centrafricains de haut rang, à qui
17 faites-vous allusion exactement ?

18 R. Je l'ai déjà dit, Maître, que je n'ai pas d'autres détails à donner sur ce point. C'étaient
19 des responsables qui étaient vus, et de temps en temps, si j'ai l'occasion de les voir, je les
20 voyais comme tout citoyen. Je n'ai pas, malheureusement, de précisions à donner.

21 Q. Monsieur le témoin, dans un souci d'éclairer la Chambre, lorsque vous parlez
22 d'officiers de haut rang, en termes d'exemple, est-ce qu'on peut parler d'un... d'un
23 soldat, un élément... un homme de troupe, un caporal, ou est-ce que vous êtes en train
24 de parler plutôt d'un général, d'un colonel qui était directement associé dans le
25 commandement des opérations militaires sur le terrain ?

26 R. Je voudrais préciser que je ne suis pas dans la sphère militaire. Lorsque... Et je n'ai
27 pas dit que ces officiers étaient dans les opérations. Je disais que, pendant cette période,
28 en allant au travail, il nous arrivait de voir des véhicules, qu'on nous disait... c'est donc...

1 ceux donc des officiers, puis suivis par ceux qu'on nous disait qui appartenaient aux
2 chefs militaires banyamulenge — sans aucune précision, je le répète.

3 Q. À quelle fréquence avez-vous croisé personnellement des officiers centrafricains de
4 haut rang en train de circuler dans les rues entre PK 12 et le centre-ville durant les
5 événements ?

6 R. Je l'avais dit hier à M^{me} le Procureur et à la Chambre, que pendant cette période il
7 nous arrivait de les voir. Mais me demander de quantifier, je pense que je ne peux pas le
8 faire.

9 Q. Est-ce qu'à cette époque vous sortiez tous les jours de chez vous ?

10 R. Je disais qu'après le contrôle total de la ville, le gouvernement avait demandé à ce
11 que les services reprennent. Donc, l'administration, comme je l'avais dit aux enquêteurs,
12 fonctionnait. Donc, de PK 8, là... où j'ai loué, je me rendais à mon travail, et ce pendant
13 les jours ouvrables.

14 Q. Ça va être sans doute ma dernière question sur ce point : puisque vous sortiez tous
15 les jours, est-ce qu'on peut dire que vous rencontriez sur votre chemin, au moins une
16 fois par jour, des officiers centrafricains de haut rang en train de circuler dans les rues,
17 sur le tronçon entre PK 12 et le centre-ville ?

18 R. Je ne peux pas affirmer cela, Maître. Je ne peux pas l'affirmer.

19 Q. Que pouvez-vous affirmer à ce sujet ?

20 R. Je l'ai dit, je ne peux pas l'affirmer ; dire qu'au moins une fois par jour... c'est
21 quantifier. Or, je vous avais dit que je ne pouvais quantifier les fois pour lesquelles je...
22 il nous arrivait, nous, citoyens, de croiser et les chefs banyamulenge et les responsables
23 militaires centrafricains.

24 Q. Monsieur le témoin, je vais revenir sur une autre déclaration que vous avez faite aux
25 enquêteurs du Procureur. Il s'agit du document CAR-OTP-0046-0051. Il s'agit du
26 5^e document de la liste de la Défense.

27 Voici la question qui vous a été posée : « Pouvez-vous décrire les véhicules à bord
28 desquels vous avez vu les hauts responsables ? »

1 Votre réponse : « En général, c'étaient des véhicules militaires, des sortes de pick-up
2 4x4. »

3 Question supplémentaire : « Les voitures avaient-elles des plaques d'immatriculation
4 particulières pour que vous pensiez qu'il s'agissait de véhicules militaires ? »

5 Votre réponse : « Ici, il est facile de reconnaître les véhicules à cause de la couleur vert
6 militaire. »

7 Est-ce que vous confirmez cela ?

8 R. Oui, je confirme cela.

9 Q. Ces véhicules militaires étaient-« elles » identiques ou similaires à « celles » que vous
10 aviez l'habitude de voir, appartenant à l'armée nationale centrafricaine ?

11 R. Comme je l'ai dit aux enquêteurs, les véhicules militaires, chez nous, sont reconnus
12 par leur couleur, qui sont souvent de couleur vert militaire. C'est cela.

13 Q. Monsieur le témoin, je vais rappeler une déposition que vous avez faite devant la
14 Chambre en audience. Il s'agit du *transcript* du 27 juin 2011, page 30, lignes 26 et
15 suivantes. Vous avez déclaré ceci, en substance : « Les Banyamulenge sont venus
16 soutenir le régime de feu président Ange-Félix Patassé. »

17 Est-ce que vous vous rappelez de cette déposition ?

18 R. Oui, je me rappelle de cette déposition.

19 Q. Pourquoi dites-vous cela ?

20 R. Je pense qu'à l'époque tout le monde savait, et même les autorités de l'époque
21 savaient et parlaient de l'arrivée des Banyamulenge. Donc, je pense que cette question
22 était connue de tout le monde, que le but de leur arrivée, c'était de soutenir le régime
23 de... du feu Patassé qui était en face d'une rébellion.

24 Q. Quelles sont les autorités de l'époque qui parlaient de l'arrivée de Banyamulenge en
25 Centrafrique ? S'agit-il des autorités gouvernementales, des autorités militaires ?

26 R. S'agissant de cette arrivée, et m'inspirant donc des différentes déclarations qui étaient
27 faites sur RFI, il était plutôt question des autorités civiles, gouvernementales.

28 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous être un peu plus précis à l'égard de la Chambre en

1 donnant peut-être une indication sur la fonction de ces autorités civiles
2 gouvernementales qui parlaient de l'arrivée de Banyamulenge en Centrafrique ?

3 R. Maître Kilolo, si vous avez toutes les informations, à l'époque, il vous souviendra que
4 même la plus haute autorité de l'époque, interrogée, disait que les Banyamulenge
5 étaient en harmonie avec la population. Donc, si déjà le feu président Patassé parlait de
6 la sorte...

7 Q. À votre connaissance, s'agissant du président Patassé, quel rôle a-t-il joué dans le
8 cadre des opérations menées par les soldats du MLC en Centrafrique ?

9 R. Cette question va m'échapper parce que, je l'ai toujours dit et répété, je n'étais ni dans
10 une sphère politique, ni dans une sphère militaire. J'écoutais à la radio, comme tout
11 citoyen.

12 Q. Monsieur le témoin, dans votre demande de participation en qualité de victime — je
13 fais référence au document n° 7 de la liste de la Défense, à la page 10 —, vous avez
14 indiqué notamment que les autorités politiques de l'époque, dont l'ancien président
15 Ange-Félix Patassé, ainsi que son staff militaire, étaient aussi responsables des
16 événements.

17 Est-ce que vous vous en rappelez ?

18 R. C'était un avis que je donnais s'agissant donc de la question qui m'était posée dans le
19 formulaire, « Selon vous, qui est responsable de ces événements ? » J'ai cité M. Jean-
20 Pierre Bemba et ses miliciens. J'ai cité Ange-Félix Patassé et son staff militaire. Mais
21 aujourd'hui, il appartient à la Chambre et à la Chambre seule, au regard des pièces du
22 dossier, de dire qui est le véritable responsable.

23 Q. Monsieur le témoin, pourquoi avez-vous déclaré que l'ancien président Ange-Félix
24 Patassé ainsi que son staff militaire étaient eux aussi responsables des événements ?

25 R. J'avais déclaré, comme je l'ai dit, en répondant à la question vaguement posée dans le
26 formulaire, parce que les responsables politiques de l'époque, c'étaient M. Patassé et son
27 staff, le président... le chef des miliciens était M. Bemba, et ses miliciens qui ont commis
28 des exactions. C'est en ce sens que j'ai dit, selon moi, à mon avis, à mon humble avis, les

1 responsabilités devaient être recherchées à ce niveau-là.

2 Q. Monsieur le témoin, voulez-vous éclairer la Chambre sur la question de savoir
3 pourquoi avez-vous pointé du doigt l'ancien président Ange-Félix Patassé ainsi que son
4 staff militaire, indépendamment de M. Jean-Pierre Bemba ?

5 R. Je n'avais pas pointé M. Patassé et son staff militaire indépendamment de M. Bemba.
6 Il faudrait être clair. On m'a demandé de répondre à la question de la responsabilité,
7 selon moi. Et j'ai dit la responsabilité devait se retrouver, j'ai mis un tiret, soit le
8 président Patassé et son staff, et j'ai mis M. Jean-Pierre Bemba et ses miliciens. Donc,
9 j'avais, selon mon avis, indiqué les lignes. Mais dire qui est responsable comme vous le
10 dites maintenant, je pense que je ne peux pas le dire. Au regard des avancées des
11 enquêtes, seule la Chambre pourra nous le dire un jour.

12 Q. Monsieur le témoin, qu'entendez-vous par staff militaire du président Patassé à
13 l'époque des événements ?

14 R. Il va de soi, dans un pouvoir, il y a le côté politique et le côté militaire. Le staff
15 militaire, c'est l'aspect militaire, c'est tout. Il n'y a pas d'autres précisions à donner sur ce
16 point. Ceux qui appuyaient le régime d'une manière militaire, c'est ce que je comprends
17 par « staff ».

18 Q. Monsieur le témoin, si vous le souhaitez, nous pouvons passer à huis clos partiel.
19 Pouvez-vous communiquer à la Chambre certains noms du staff militaire qui appuyait
20 l'ancien président Ange-Félix Patassé à l'époque des événements ?

21 R. Non, Monsieur... Non, Maître Kilolo. Non, Maître Kilolo, je l'ai répété, vous
22 connaissez mon statut, je suis magistrat, je n'ai jamais pris part dans une réunion
23 militaire ou politique. Et je pense que je suis là en tant que victime du pillage de ma
24 maison. Je ne veux (*phon.*) plus rentrer sur ce terrain politique et/ou militaire, car je n'ai
25 aucune information sur les responsabilités. Je vous remercie.

26 Q. Monsieur le témoin, avez-vous suivi une formation militaire avant de commencer
27 votre carrière ?

28 R. Je l'ai dit hier à M^{me} le Procureur et à la Chambre que... qu'avant de devenir

1 magistrat, comme il est de règle chez nous, nous subissons deux années de formation
2 militaire.

3 Q. À ce sujet, Monsieur le témoin, connaissiez-vous certains officiers supérieurs de
4 votre armée ainsi que leurs fonctions ?

5 R. Lorsque j'exerçais dans l'armée, je connaissais certains officiers, surtout ceux qui
6 étaient immédiatement à l'encadrement, au niveau de l'école de la magistrature.

7 Q. Connaissiez-vous certains d'entre eux qui, avec les troupes du MLC, combattaient la
8 rébellion ?

9 R. Je ne peux répondre à cette question parce que je n'avais, à l'époque, aucune
10 information dans ce sens.

11 Q. Monsieur le témoin, est-il exact de dire que votre position, c'est que votre domicile
12 aurait fait l'objet d'une occupation par des chefs militaires du MLC ? Est-ce que c'est
13 bien ça votre position ?

14 R. Ma position est que, contre mon consentement, mon domicile a fait l'objet de pillages
15 pendant une période de conflit armé, et que mon domicile a été illégalement occupé par
16 un chef militaire du MLPC... du MLC, avec ses miliciens, et ce, pendant une période de
17 trois mois. Voilà ma position.

18 Q. Est-il exact, Monsieur le témoin, de dire que vous vous en êtes plaint auprès de
19 Nick ?

20 R. Je le confirme, comme je l'ai dit à M^e Douzima tout à l'heure, je me suis plaint auprès
21 de Nick par téléphone.

22 Q. Si vous le souhaitez, nous pouvons passer brièvement à huis clos partiel. Ma
23 question est de savoir quel rôle ou quelle responsabilité incombait à Nick à l'époque des
24 événements ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, veuillez
26 passer à huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 04)* * Reclassifié en audience publique

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes maintenant à

1 huis clos partiel.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, si vous
3 connaissez la réponse, vous pouvez donner la réponse à la Défense, puisque
4 maintenant, nous sommes à huis clos partiel.

5 LE TÉMOIN :

6 R. Merci, Madame le Président.

7 Je voudrais ici dire que je ne connaissais pas les responsabilités exactes de Nick, mais ce
8 que je savais, c'est que Nick était un colonel de l'armée. À ce titre, il pouvait bien
9 m'aider en... en prenant les dispositions qui s'imposent pour que les Banyamulenge
10 libèrent ma maison. C'était ce que je savais ; c'est dans ce sens que je l'avais appelé.

11 M^e KILOLO :

12 Q. Monsieur le témoin, nous sommes à huis clos partiel, nous pouvons nous exprimer
13 plus librement.

14 Est-ce que nous parlons bien du colonel Thierry Lengbe ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Je parle bien de Lengbe Thierry.

17 Q. Où travaillait ce colonel à l'époque des événements ?

18 R. Je ne savais pas exactement, au niveau de la hiérarchie militaire, le poste qu'il
19 occupait exactement. Mais je savais son grade, et je pensais qu'avec son niveau de
20 responsabilité, il pouvait m'aider. Mais dire exactement son poste, je ne puis le dire avec
21 précision.

22 Q. À votre connaissance, avait-il accès à la zone sous contrôle gouvernemental, à
23 l'époque des événements ?

24 R. Qu'est-ce que vous appelez « zone sous contrôle gouvernemental » ?

25 Q. En qualité de... d'officier des forces armées centrafricaines, pouvait-il, à ce titre,
26 circuler librement sur toute la zone entre le centre-ville et PK 8 ?

27 R. Je ne peux répondre à cette question, parce que, comme je l'ai dit, on ne s'est pas vus
28 avec le colonel Lengbe. Étant entendu que c'était une connaissance, j'ai voulu l'appeler

1 en tant qu'officier supérieur, de m'aider par quelque moyen que ce soit pour que ma
2 maison soit libérée. Je ne connaissais pas ses déplacements.

3 Q. Monsieur le témoin, vous aviez parlé tout à l'heure d'officiers centrafricains de haut
4 rang. Est-ce que le colonel Thierry Lengbe en est un des exemples ?

5 R. Dans la hiérarchie militaire, lorsqu'on a déjà le grade de capitaine, commandant,
6 colonel, on est à un niveau supérieur, Maître Kilolo.

7 Q. Monsieur le témoin, je fais référence à votre déclaration aux enquêteurs du
8 Procureur, sur le document CAR-OTP-0046-0037. Il s'agit du 15^e document de la liste de
9 la Défense.

10 Quel sens... ou comment faut-il comprendre votre déclaration selon laquelle — je cite : «
11 Je pensais que l'armée interviendrait pour faire partir les Banyamulenge de
12 chez moi. » ?

13 R. L'armée a un rôle, celui de protéger les populations civiles. Étant... étant membre de
14 la population civile, et de surcroît, magistrat, et donc, apolitique, et ayant une maison
15 occupée illégalement par une force étrangère, l'armée pouvait légalement me protéger
16 en faisant savoir à ces chefs militaires que « Vous êtes dans la maison d'un homme
17 apolitique et que vous êtes priés de laisser le juge regagner sa maison ». C'est dans ce
18 sens que j'ai pensé que l'armée de mon pays pouvait me protéger, pouvait donc libérer...
19 faire libérer ma maison.

20 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer en audience publique, s'il
21 vous plaît ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, veuillez
23 passer en audience publique.

24 *(Passage en audience publique à 12 h 10)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience publique,
26 Madame le Président.

27 M^e KILOLO :

28 Q. Monsieur le témoin, nous sommes à nouveau en audience publique. À chaque fois

1 que nous serions amenés à citer des noms, prière d'utiliser désormais les codes qui ont
2 été attribués.

3 Savez-vous pourquoi les hauts responsables de l'armée centrafricaine n'ont pas accédé à
4 votre demande de sortir de votre maison les soldats du MLC qui l'occupaient, selon vos
5 dires ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Comme je l'ai dit tout à l'heure à la Chambre, jusqu'aujourd'hui, je ne comprends pas
8 les raisons qui ont fait que l'armée, censée protéger les civils, n'a pas réussi à déloger les
9 miliciens de ma maison — jusqu'aujourd'hui.

10 Q. En ce qui concerne l'attribution des logements aux soldats du MLC en Centrafrique,
11 à l'époque des événements, avez-vous appris que c'est l'État centrafricain, la hiérarchie
12 militaire centrafricaine qui, en fait, logeait les soldats du MLC en Centrafrique ?

13 R. Je n'ai aucune précision sur ce point. Mais ce que je sais, (Expurgé)
14 (Expurgé) et qu'ils ont pillé pour la première fois, en cassant la
15 porte et la grille de la maison et en découvrant tout ce que j'avais à l'intérieur, ils
16 commençaient par chanter pour faire savoir que c'est la maison d'un Blanc. C'est ce
17 qu'on m'a rapporté. Et puis leur chef est venu s'installer. Alors, dire que ce sont les
18 autorités centrafricaines qui donnaient les maisons, je n'ai pas de confirmation sur ce
19 point.

20 Mais je pense... mais je pense que les maisons étaient choisies par rapport aux critères,
21 sûrement, de beauté. Lorsque la maison était bien, lorsqu'il y avait tout dedans, comme
22 chez moi, (Expurgé) C'est ce que je pense.

23 M^e KILOLO : À propos de cette question, uniquement pour la Chambre, je voudrais
24 faire référence au *transcript* en temps réel du 10 mai 2011, à la page 12, lignes 11 à 28. Il
25 s'agit du document ICC-01/05-01/08-T-107, déclaration de témoin.

26 Madame la Présidente, pouvons-nous passer brièvement à huis clos partiel, s'il vous
27 plaît ?

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier,

1 pouvons-nous passer à huis clos partiel ?

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15*) * Reclassifié en audience publique

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience à huis clos
4 partiel, Madame le Président.

5 M^e KILOLO :

6 Q. Monsieur le témoin, nous sommes en audience à huis clos partiel. Nous pouvons
7 nous exprimer plus librement.

8 Est-il exact qu'à l'époque des faits, (Expurgé) étaient (Expurgé)

9 (Expurgé) ainsi que (Expurgé)

10 (Expurgé) ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Exact.

13 Q. Je serais amené à faire référence à eux en audience publique.

14 Je veux peut-être suggérer que nous attribuions des noms de code. Trouveriez-vous un
15 inconvénient que nous appelions « André » (Expurgé)

16 R. Pas d'objection.

17 Q. Je proposerais « Luc » pour désigner (Expurgé). Est-ce que vous me
18 comprenez ?

19 R. J'ai bien suivi, Maître, c'est bon.

20 Q. Je serais amené aussi à évoquer le nom de (Expurgé). Si je ne m'abuse, ce nom a
21 déjà été cité en audience publique. Est-ce que vous trouveriez un inconvénient qu'on
22 continue dans le même sens ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, les références à (Expurgé)
24 (Expurgé) ont été expurgées de la transcription publique.

25 M^e KILOLO : Dans ces conditions, je vous proposerais, Monsieur le témoin, que... que
26 (Expurgé) soit désignée du nom de « Françoise » ; ça vous convient ?

27 LE TÉMOIN : J'ai noté.

28 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer en audience publique, s'il

1 vous plaît ?

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, avant que nous ne
3 repassions en audience publique, je tiens à vous rappeler, ainsi qu'au témoin, qu'il ne
4 suffit pas de donner des codes à des personnes, il faut aussi faire attention à ne pas
5 mentionner leur poste, ou leur fonction, parce que cela permet de dévoiler leur identité.
6 Monsieur le greffier, veuillez, s'il vous plaît, passer en audience publique.

7 *(Passage en audience publique à 12 h 19)*

8 M. LE GREFFIER : Nous sommes maintenant en audience publique.

9 M^e KILOLO :

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que les enquêteurs du Procureur ont cherché, par votre
11 intermédiaire, à entrer en contact avec André pour vérifier s'il était informé du pillage
12 dans votre maison ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Je pense qu'à l'époque, les enquêteurs avaient seulement demandé qui était, donc, la
15 hiérarchie professionnelle. Je leur ai indiqué cela. Et je leur avais fait savoir que
16 pratiquement tous mes collègues magistrats étaient au courant de ce qui m'était arrivé,
17 et c'était de bouche à oreille, sans savoir s'ils ont ensuite pris le soin de les convoquer ou
18 de les entendre.

19 Q. Monsieur le témoin, étant en audience publique, j'aimerais encore une fois vous
20 rappeler de ne pas évoquer non plus les fonctions des personnes auxquelles nous
21 faisons référence. S'agissant cette fois-ci de Luc, est-ce que, par votre canal, les
22 enquêteurs du Procureur ont cherché à entrer en contact avec lui pour vérifier si,
23 effectivement, il était au courant du pillage de vos biens dans votre maison, comme
24 vous le prétendez ?

25 R. Comme je l'ai dit, les enquêteurs m'ont simplement demandé les noms de ces
26 responsables hiérarchiques. Je ne sais pas s'ils ont eu l'occasion d'entrer en contact avec
27 eux ; je ne puis le dire.

28 Q. Monsieur le témoin, savez-vous si, oui ou non, André ou Luc ont tenu informé le

1 président Ange-Felix Patassé des faits des pillages que vous évoquez ?

2 R. Je n'ai pas d'informations à ce sujet.

3 Q. Monsieur le témoin, une fois de retour chez vous, est-il exact que vous n'avez pas
4 porté à la connaissance de Nick le constat que vous avez pu faire des biens pillés dans
5 votre concession ?

6 R. Comme je vous l'avais dit, j'avais été en contact avec Nick seulement lorsque je
7 cherchais des solutions pour faire partir les Banyamulenge de ma maison. Et comme
8 Nick a semblé être dans l'impossibilité de faire quelque chose, on ne s'est plus revus,
9 jusqu'à ce que j'arrive à arranger, au minima, ma maison, et faire regagner ma famille.

10 Q. Est-il exact, Monsieur le témoin, que vous n'avez pas signalé le pillage de votre
11 maison à quiconque dans le gouvernement, à l'époque des faits ?

12 R. Officiellement, non. Peut-être que les collègues magistrats ou les habitants du PK 12,
13 qui étaient tous au courant, pratiquement, de ce qui m'était arrivé, ont, je le dis
14 peut-être, à leur niveau, porté à la connaissance d'un membre du gouvernement. Mais
15 moi, personnellement, ce sont les collègues magistrats qui ont été au courant. Voilà ce
16 que je peux dire.

17 Q. Monsieur le témoin, est-il exact que vous n'avez pas porté à la connaissance du
18 président Ange-Felix Patassé les actes de pillage que vous alléguez dans votre maison ?

19 R. Je n'avais aucun accès au président Patassé. Donc, la seule personne militaire à qui
20 j'ai porté l'affaire à sa connaissance, c'est Nick. Peut-être que Nick l'a fait auprès du
21 président Patassé, je ne sais. Mais ce qui est sûr, la réponse est négative. Aucune action
22 n'avait été menée dans ce sens.

23 Q. Monsieur le témoin, serait il correct de dire que vous étiez en contact avec la
24 gendarmerie locale depuis le premier jour où vous aviez appris l'incursion des
25 prétendus banyamulenge dans votre concession ?

26 R. Oui, comme je l'ai dit, aussi bien devant les enquêteurs qu'hier, étant dans cette
27 situation, et en ma qualité de juge d'instruction, je cherchais, à travers les gendarmes du
28 PK 12, à avoir toutes les informations par rapport à la situation et à l'évolution de la

1 situation dans la zone, ainsi que celle de ma maison.

2 Q. Une fois de retour chez vous en 2003, avez-vous fait constater par la gendarmerie les
3 actes de pillage sur vos biens ?

4 R. Non, Maître, parce que lorsque j'étais rentré la première fois en février, j'ai vu la
5 situation, et je pensais, au regard de mes réflexions, qu'il y avait, et de la situation qui
6 prévalait, surtout politique, que c'est de chercher à voir comment regagner ma maison.
7 Je n'ai donc pas fait un constat. Et comme je vous l'avais dit, le constat ne sera fait que
8 plus tard lorsque j'ai eu la certitude qu'il y a enfin une enquête ouverte au niveau de la
9 Cour pénale.

10 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en train de parler du constat que vous aviez fait faire
11 par la gendarmerie (Expurgé) lorsqu'ils ont entendu Marie, ainsi que Peter ?

12 R. C'est cela. C'est cela, parce qu'à l'époque, je n'avais pas fait procéder à un constat, qui
13 n'avait pour moi, en tenant compte du contexte de l'époque, pas d'issue. Et c'est lorsque
14 j'ai été au courant du recensement des victimes, et qu'on m'a dit de produire les
15 preuves, c'est ainsi que j'ai produit le document que j'ai eu, ensuite, invité la
16 gendarmerie à aller entendre (Expurgé)

17 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pensez-vous qu'on peut disposer encore de
18 3 minutes, pour clore ce sujet ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je dois demander l'avis des
20 interprètes et des sténotypistes.

21 Très bien, Maître Kilolo, vous avez 3 minutes.

22 M^e KILOLO :

23 Q. Monsieur le témoin, est-il exact de dire que vous avez fait le choix de ne pas faire
24 constater le pillage prétendu de votre maison immédiatement, en février 2003, lorsque
25 vous êtes retourné à la maison, pour attendre, six ans après, (Expurgé) pour
26 le faire ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Maître, je voudrais vous dire que la situation de l'époque faisait que j'étais

1 bouleversé. Je vous ai dit que l'armée n'avait rien pu faire. Et, à l'époque, je ne voyais
2 pas d'issue, je le répète, à un quelconque constat tenant compte de l'environnement de
3 l'époque.

4 Il a fallu cette lumière sur le déclenchement de la procédure que j'ai décidé, pour la
5 manifestation de la vérité, à coopérer.

6 Q. Deux dernières questions : Monsieur le témoin...

7 Monsieur le témoin, ma question est la suivante : lorsque vous retournez chez vous, en
8 février 2003, pourquoi ne vous êtes-vous pas constitué partie civile auprès de la justice
9 de votre pays ?

10 R. Je le répète : le contexte ne s'y prêtait pas. Et surtout, les instruments juridiques que
11 nous avons ne nous permettaient pas d'engager une quelconque procédure. Selon moi,
12 l'espoir résidait dans une enquête internationale, dans une enquête ouverte au niveau
13 d'une juridiction internationale. Et j'ai pensé qu'à ce niveau, et tenant compte du
14 contexte de l'époque, et de la position de votre client, il y a un environnement qui ne
15 permettait pas cela, Maître.

16 J'espère que je suis assez clair.

17 Q. Monsieur le témoin, pourtant, vous avez prétendu que l'administration continuait à
18 fonctionner, que vous alliez vous même à votre poste de travail. Comment
19 expliquez-vous ce silence, alors que vous auriez pu donner la possibilité aux autorités
20 d'avoir les informations sur les allégations de pillage, en temps opportun ?

21 R. Je l'ai dit, c'était un problème de contexte qui ne permettait pas cela. Et si vous voyez
22 bien, beaucoup de témoins se sont exprimés... ont pris la décision de s'exprimer
23 lorsqu'il y a eu ouverture de l'enquête devant la CPI ; pas avant.

24 Je crois que je suis assez clair sur ce point.

25 M^e KILOLO : J'en termine par là, Monsieur le témoin, en 2003...

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Permettez-nous d'écouter la... la
27 réponse quand même, Maître Kilolo. Vous parlez trop vite.

28 M^e KILOLO :

1 Q. J'en termine par là, Monsieur le témoin.

2 Vous attendez le (Expurgé) alors qu'en tant que magistrat, vous n'êtes pas sans
3 ignorer qu'une enquête avait été ouverte en 2003, à Bangui, par... diligente,
4 notamment, par le juge d'instruction de l'époque, M. Oradimo. Mais vous n'avez rien
5 fait pour que les autorités soient informées des faits que vous prétendez aujourd'hui ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Vous avez eu l'occasion sûrement d'examiner ce dossier. Mais je dis, Maître Kilolo, le
8 collègue Oradimo, qui m'a succédé, était maître de ce dossier. Et par rapport au
9 contexte de l'époque, je le répète, pour des raisons personnelles, l'issue, pour moi, c'était
10 une procédure internationale.

11 Je crois, je le répète, et c'est à l'ouverture de l'enquête devant la Cour pénale
12 internationale que j'ai cru qu'une justice se prononcera sur ces cas, s'agissant des
13 personnalités qui étaient mises en cause, et autres, et de l'environnement.

14 Je vous remercie.

15 M^e KILOLO : Monsieur le témoin, nous avons dépassé largement les minutes qui nous
16 étaient accordées.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je vous
18 remercie. Nous allons maintenant lever la séance pour la journée, car nous ne siégeons
19 pas cet après-midi. Nous reprendrons demain matin, 9 h 30, heure de Bangui, 10 h 30,
20 heure de La Haye.

21 Nous vous remercions, et nous vous souhaitons une journée reposante, dans la mesure
22 du possible.

23 Je remercie les équipes de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe
24 de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

25 Un grand merci à nos interprètes et à nos sténographes, qui ont été très compréhensifs.

26 Et nous reprendrons donc demain à 10 h 30, dans ce prétoire.

27 10 h 30, heure de La Haye, 9 h 30, heure de Bangui.

28 Je remercie aussi notre greffier à Bangui, M. Rojas, ainsi que notre greffier, notre

1 huissier, dans ce prétoire.

2 La séance est levée.

3 (*L'audience est levée à 12 h 38*)

4 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

5 En application de la deuxième ordonnance de la Chambre de première instance III,

6 ICC-01/05-01/08-2223, en date du 4 juin 2012, et des instructions contenues dans le

7 courriel en date du 17 septembre 2013, la version de la transcription avec ses

8 expurgations est rendue publique.